

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction générale de la prévention des risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et du
pilotage

Bureau de la réglementation, du pilotage, de
l'inspection, des contrôles et de la qualité

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020

relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021

NOR : TREP2028828J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de la transition écologique,

à

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de département

- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Pour information :

- Secrétariat général du Gouvernement

- Secrétariat général du MTE/MCTRCT/MM

- Direction générale de la prévention des risques

Résumé : la présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022.

Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : écologie, développement durable
Type : Instruction du gouvernement <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Mots clés liste fermée : Installations classées pour la protection de l'environnement, risques accidentels, risques chroniques, déchets, produits chimiques, qualité de l'air	Mots clés libres :
Texte (s) de référence : code de l'environnement	
Circulaire(s) abrogée(s) : Instruction du Gouvernement du 31 décembre 2019 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2020 - TREP1937645J	
Date de mise en application : immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
<i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : Actions Nationales 2021 pour l'inspection des ICPE et actions rattachées	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles qui vise à prévenir et à réduire les risques et les nuisances liés aux installations, ceci afin de protéger les personnes et l'environnement.

Il s'agit d'une mission essentielle à la préservation de notre environnement, de la sécurité des personnes, de leur santé et de la biodiversité. C'est pourquoi, afin de permettre de concrétiser pleinement l'effort de hausse de présence sur le terrain de + 50 % entre 2018 et 2022, les effectifs de l'inspection des installations classées dans les départements seront augmentés de 30 inspecteurs dès l'année 2021, puis à nouveau de 20 inspecteurs en 2022.

Cette hausse de la présence sur le terrain passe aussi par une modernisation des outils. A ce titre, l'année 2021 verra la mise en place du nouveau système d'information des installations classées GUN S3IC qui permettra une gestion et un suivi fluidifié des procédures liées à ces installations. Il fera suite à l'ouverture fin 2020 de la téléprocédure pour toutes les autorisations environnementales. Le temps administratif ainsi gagné pourra être redéployé pour traiter des dossiers à forts enjeux environnementaux et pour augmenter le nombre de contrôles sur le terrain.

Le programme d'actions nationales prioritaires 2021 regroupe :

- pour mémoire, les missions de fond des DDPP et des DREAL, appelées « actions pérennes » dans la première partie du document annexé à cette note. Ces missions doivent être menées avec le souci permanent de l'efficacité (environnementale mais aussi administrative) et du dialogue avec tous ;
- des actions thématiques, dans le domaine agricole ou industriel, qui feront l'objet d'un engagement plus spécifique pour l'année 2021. Elles sont listées dans la deuxième partie du document. Ces thématiques ont été retenues sur la base du retour d'expérience d'incidents ou de pollutions chroniques observées les années passées, de suggestions issues des services déconcentrés ou de nouvelles exigences réglementaires (françaises ou européennes) dont il convient d'accompagner ou de contrôler le déploiement.

Certaines des actions thématiques sont « à la carte », c'est-à-dire que plusieurs actions sont possibles autour d'un même thème (risque accidentel, produits chimiques, etc.) afin de vous permettre de choisir le mode d'action le plus approprié au regard du profil de chaque région.

Au-delà de notre action de contrôle, les différentes actions conduites en 2020 à la suite de l'accident de Lubrizol de 2019 ont permis de remettre en lumière le nécessaire effort de transparence et de communication, qu'il s'agisse de l'information du public quant à la réalité des risques industriels et de leurs conséquences ou de notre action. A ce titre :

- une mission sur la culture du risque sera lancée d'ici la fin de l'année 2020 afin que ses conclusions soient rendues en 2021. Cette mission, qui vise à une sensibilisation plus large du grand public en apportant une information adaptée à chaque territoire, associera naturellement des représentants de l'inspection des installations classées ;
- dans un objectif de parfaite transparence, l'inspection des installations classées publiera systématiquement les suites de ses inspections à partir de 2022 : points de contrôle, liste des non-conformités et suites administratives apportées ;
- bien que la sécurité des sites industriels soit globalement satisfaisante sur l'ensemble du territoire national, plusieurs sites font l'objet d'incidents, d'accidents réguliers ou de non-conformités. Un dispositif de « vigilance renforcée » sera déployé pour ces sites dès 2021 : un plan d'actions spécifique sera demandé aux exploitants et fera l'objet de contrôles supplémentaires de la part de l'inspection des installations classées afin d'en vérifier la bonne mise en œuvre. Cette action s'inscrit ainsi pleinement dans nos objectifs de renforcement de la présence sur le terrain.

Vous pouvez compter sur mon appui pour vous apporter le soutien dont vous auriez besoin dans la mise en œuvre de ce programme de travail.

Le détail des actions programmées pour 2021 figure en annexe à la présente instruction.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée sur le site Circulaires.gouv.fr.

Le 15 décembre 2020.

Signé

Barbara POMPILI

ANNEXE 1 :

Actions Nationales 2021 pour l'inspection des ICPE et actions rattachées

I. ACTIONS PERENNES

Les missions de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles qu'exerce l'inspection des installations classées (ICPE) visent à prévenir et à réduire les risques et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes et l'environnement.

Les actions de l'inspection s'exercent à tous les stades d'exploitation des installations, et ne se limitent pas à des vérifications de conformité réglementaire. Elles visent également à s'assurer, par sondage, que les exploitants maîtrisent les impacts environnementaux liés au fonctionnement de leurs installations et les risques pour la santé et la sécurité des riverains, ce qui peut conduire à des évolutions des prescriptions applicables, voire à des propositions d'adaptation de la réglementation nationale.

De manière pérenne, l'exercice de cette mission de police, sous l'autorité du préfet du département concerné (sauf en ce qui concerne les attributions de police judiciaire), comporte les volets suivants, dans le respect des instructions nationales relatives aux orientations et priorisations applicables à chacun des items :

1. Mission de police des installations classées : inspection, instruction, vie de l'installation

- Visites d'inspection des installations classées, dans le respect du programme pluriannuel de contrôle, et gestion de leurs suites administratives (mises en demeure...) et pénales. Outre le programme pluriannuel de contrôle, les visites comprennent des interventions non programmées, par exemple suite à une plainte ou à un accident (Référentiel de traitement des accidents / incidents par l'Inspection des installations classées) ;
- Instruction des demandes d'autorisation et d'enregistrement et de leurs modifications dans un esprit de proportionnalité, d'équité, d'expertise et de dialogue : instruction des dossiers de demande, proposition des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation, instruction des dossiers de modifications ;
- Examen – à ne pas confondre avec une expertise – des études remises par l'exploitant (études de dangers, interprétation de l'état des milieux ou plans de gestion, études de risques sanitaires, documents remis en application de la directive IED, ...), ainsi que des analyses et des rapports remis par des organismes vérificateurs ;
- Propositions à l'autorité compétente pour la mise à jour des prescriptions en fonction :
 - de l'évolution des installations, des technologies,
 - de l'évolution de la réglementation, y compris celle relative aux intérêts protégés « eau » (RSDE- recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau, PAOT –plan d'action opérationnel territorialisé...) en vue de respecter les orientations et les échéances de la directive cadre sur l'eau et la compatibilité avec le milieu
 - des études, visites ou analyses d'accidents citées ci-dessus ;A la fin de l'exploitation, instruction des dossiers de cessation d'activité et de leurs suites (des simplifications réglementaires seront apportées sur ce sujet en 2021) ;

- Lutte contre les exploitations illégales, notamment de gestion des déchets. Dans ce cadre, la mise en place réelle d'une économie et de filières de recyclage nécessite des inspections visant à détecter les installations illégales de centres VHU (véhicules hors d'usage), installations de traitement de DEEE (déchets d'équipements électriques ou électroniques) et ISDI (installations de stockages des déchets inertes), ainsi que les transferts transfrontaliers de déchets illicites ;

2. Autres missions de police, dans et hors des installations classées

- Application de la réglementation minière et relative à l'après-mine, avec ses deux volets « classiques » que sont les procédures administratives (dont la procédure d'arrêt de travaux miniers) et la gestion des risques géotechniques (exhaure, gaz, effondrements...), et le volet émergent qu'est la gestion des risques sanitaires, en liaison avec l'ARS (agence régionale de santé) ;
- Actions de contrôle des équipements et produits à risques : surveillance du parc, du marché et des organismes ou services compétents en matière d'équipements sous pression, contrôles ponctuels de la conformité d'explosifs, canalisations en particulier dans le cadre de la réforme anti-endommagement, surveillance de marché pour les appareils à gaz ; application de la réglementation européenne relative aux produits chimiques : règlement REACH, substances appauvrissant la couche d'ozone, biocides, fluides frigorigènes, etc..., et inspections associées ;

3. Intégrer les risques technologiques et sanitaires à l'échelle de la planification et de l'aménagement

- Contribution à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques en liaison avec la direction départementale des territoires ; plus généralement, contribution à l'information des tiers intéressés en matière de risques ;
- Information auprès des exploitants et des parties prenantes sur la réglementation et l'état de l'environnement (remplissage notamment des bases GIDAF, GEREP, quotas CO2 etc.) ;
- Gestion des sites et sols pollués et le cas échéant expertise en la matière ; plus généralement, contribution à l'information des tiers intéressés en matière de pollutions (maintien et mise à jour de la base de données InfoSols en particulier sur les secteurs d'information sur les sols (SIS), les servitudes et les sites BASOL) ;
- Appui aux préfets et le cas échéant aux collectivités pour la planification : plans déchets, plans santé-environnement (pour ces plans, l'inspection est également impliquée dans la mise en œuvre des actions conformément à la feuille de route du ministre), etc. ;
- Concertation avec les parties prenantes et tenue des CSS (commission de suivi de sites).

4. L'inspection des installations classées veille aussi à renseigner les systèmes d'information correspondant aux actions ci-dessus.

2021 sera l'année de la migration du système d'information actuel S3IC vers le nouveau « Guichet unique numérique environnement », qui permettra également le traitement en ligne des demandes d'autorisation environnementale. La migration correcte vers ce nouveau système sera une tâche importante de l'année.

II Actions thématiques prioritaires

Ces actions constituent des axes d'effort particulier à mener en 2021

Achèvement de l'instruction des dossiers de réexamen et contrôle des élevages IED

Le document « BREF élevage », publié en 2017, entre en application en février 2021. Environ 3000 élevages sont concernés par le réexamen. A cette date, environ 90 % des dossiers de réexamen attendus auront été transmis à l'inspection, et 70 % des dossiers attendus auront été validés par l'inspection.

Il est donc prioritaire, en 2021, pour l'inspection des installations classées agricoles, d'achever l'instruction des dossiers transmis, et de contrôler et de sanctionner les élevages n'ayant pas soumis leur dossier de réexamen.

Quotas de gaz à effet de serre

L'année 2021 marque l'entrée dans la phase IV du système d'échange de quotas d'émissions. Désormais, chaque année, les exploitants devront déclarer leurs niveaux d'activité, en complément de la déclaration des émissions, déjà effectuée durant la phase III.

Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS), précisant les modalités de surveillance des niveaux d'activité sur site, aura été approuvé par l'inspection avant le 31 décembre 2020 conformément à l'article 6 du règlement 2019/331 (FAR). C'est sur ce PMS que se baseront les déclarations des niveaux d'activité et la vérification par un vérificateur.

Compte tenu des contraintes de calendrier, les inspecteurs sont dans l'obligation de limiter la vérification de certains PMS aux points principaux (découpage en sous-installation et cohérence avec le fichier NIM, prise en compte des remarques formulées par le vérificateur à l'occasion de la collecte des données, méthodes de suivi des niveaux d'activité notamment).

Il est donc prioritaire en 2021, pour les PMS pour lesquels les vérificateurs auront fait part d'une impossibilité de mettre en œuvre le dispositif, de procéder à leur instruction exhaustive pour qu'ils soient conformes au guide explicatif élaboré par le ministère et le CITEPA et notifié aux exploitants.

III Orientations thématiques des visites d'inspection

Sans constituer une charge de travail supplémentaire par rapport au programme pluriannuel de contrôles, l'orientation de certaines inspections sur des thématiques particulières permet d'avoir une action coordonnée et homogène au niveau national sur des thématiques d'actualité. Certaines actions sont « au choix » (cf III.2), afin de pouvoir mieux adapter la politique de contrôle aux enjeux locaux.

III.1 Actions systématiques

a. Action « bande des 100 m autour des sites Seveso » (post Lubrizol).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action post-Lubrizol, l'inspection des installations classées s'est vue confier la mission d'inspecter toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso pour identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites présentant des risques d'effets dominos.

Une attention particulière est par ailleurs apportée par l'inspection des installations classées aux installations dans ce même périmètre de 100 mètres qui ont fait l'objet d'un droit d'antériorité à l'occasion de changement de la nomenclature des installations classées ou qui sont classées sous le régime déclaratif.

Cette action a été engagée en 2020 et se déroule sur 3 ans 2020-2021-2022

Pour l'année 2021, la volumétrie de l'action sera de la moitié de ce qui reste à faire après les travaux déjà réalisés en 2020 (repérage et réalisation des actions pilote).

b. Action de contrôle sur les ammonitrates dans les coopératives agricoles et les ports maritimes et fluviaux

L'accident survenu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020 rappelle les dangers présentés par les ammonitrates, notamment lorsqu'ils sont stockés dans des conditions inappropriées par rapport à la réglementation.

Les ammonitrates en transit dans les ports, en attente d'un transbordement, sont soumis aux règles de sécurité définies par le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (accord ADN) pour le transit dans les ports fluviaux.

Les stockages de ces substances relèvent quant à eux de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (rubrique 4701, 4702 et 4703) et sont soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels associés et/ou des arrêtés préfectoraux.

Des stockages d'ammonitrates sont également réalisés à proximité des lieux d'utilisation, dans les coopératives agricoles, pour l'amendement des terres cultivables et des pâturages.

Des inspections relatives aux stockages d'ammonitrates classés au titre des rubriques 4701, 4702 et 4703 seront ainsi réalisées dans les installations dans l'emprise ou à proximité des ports maritimes et fluviaux, et dans des coopératives agricoles. Cette action portera sur les stockages d'ammonitrates solides en sacs et en vrac, quel que soit le régime de classement.

Pour l'année 2021, l'objectif est de réaliser une inspection pour chaque stockage d'ammonitrate présent sur un port maritime ou fluvial, ainsi que dans des coopératives. Au total pour cette action nationale, un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu (ports + coopératives).

c. Biodiversité sur les parcs éoliens (métropole)

Dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter, le porteur de projet éolien applique la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) et propose, le cas échéant, des mesures visant

à réduire les impacts sur les espèces protégées, notamment sur l'avifaune et les chiroptères. Si les mesures d'évitement et de réduction proposées s'avèrent insuffisantes une demande de dérogation relative aux espèces protégées est instruite et les mesures compensatoires sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation.

Par ailleurs, la réglementation impose depuis le 1er juillet 2020 que les exploitants réalisent un suivi environnemental après la mise en service de l'installation puis de façon périodique. Les rapports de ces suivis sont transmis à l'inspection.

L'action nationale visera à vérifier deux points :

1. que les mesures de réduction et les actions proposées au titre des « mesures compensatoires » qui ont été prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont effectivement mises en œuvre. Pour les mesures de réduction, il conviendra également de vérifier qu'en cas de défaillance de ces mesures, cette situation est prévue par l'exploitant et correctement gérée (procédure, mesures compensatoires, ...). La réalisation de ces actions est essentielle, car l'engagement de l'exploitant sur ces mesures a conduit à la délivrance de l'autorisation du projet.
2. que le suivi environnemental est bien mis en œuvre selon les modalités du protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées et que les actions appropriées ont été prises en cas de dérive.

En ce qui concerne l'analyse des suivis environnementaux des parcs éoliens terrestres et les actions à réaliser en cas d'information sur la détection d'un cadavre d'oiseau ou de chiroptère, une instruction conjointe DGPR/DGALN [est en cours de finalisation / a été établie].

La priorité dans la mise en œuvre de l'action est donnée aux parcs éoliens soumis à autorisation pour lesquels ont été prescrites des mesures de réduction et de compensation, et, dans la mesure du possible, qui ont fait l'objet d'un suivi environnemental sur la base du protocole de suivi mis à jour en 2018. Pour l'année 2021, l'action portera au moins, pour chaque région, sur une volumétrie égale à deux fois le nombre de départements de la région, dans la limite du nombre de parcs autorisés.

c. bis pour les outremer : préservation de la biodiversité

Les territoires ultramarins disposent d'une biodiversité spécifique et exceptionnelle. Elle se traduit par une nature encore primitive, non façonnée directement ou indirectement par l'homme, sur une grande partie des territoires, et un endémisme très important tant au niveau de la flore que de la faune. Cette biodiversité est cependant très vulnérable face aux modifications des conditions environnementales consécutives à l'action humaine.

Ainsi, l'attention portée à la modification des milieux est importante, notamment pour éviter la propagation des espèces invasives, ou pour protéger l'avifaune, notamment quand elle comporte une sensibilité ou une rareté particulière.

Des inspections en phase de préparation d'exploitation, d'exploitation ou de remise en état seront portées, par exemple en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (invasives), la qualité des éclairages, ou tout autre aspect portant sur l'impact des activités sur la biodiversité et sa préservation. En cas de besoin, des prescriptions supplémentaires pourront être édictées pour la préservation de ces intérêts protégés.

III.2. Actions au choix

Chaque région doit mettre en œuvre une action dans la liste A.1 à A.3, une action dans la liste B.1 à B.3 et une action dans la liste C.1 à C.3. Un « panachage » entre deux actions de même type est possible.

A.1 - Risque accidentel sur les éoliennes

Dans le prolongement de l'action nationale 2020, l'action nationale en 2021 consistera à mener des inspections ciblées sur un total d'au moins deux parcs par département dans la région.

L'accidentologie montre qu'une part importante des événements connus de l'administration concerne des chutes ou projections de tout ou partie des pales. Les actions de contrôle se concentreront donc spécifiquement sur les équipements de sécurité et les opérations de maintenance préventive permettant de prévenir la survenue de ces incidents / accidents.

Un canevas type national a été diffusé en 2020 auprès des inspecteurs afin de les accompagner dans le déploiement de cette action nationale.

A.2 – Suivi en service des équipements sous pression utilisant des fluides frigorigènes

Les installations frigorifiques sont des équipements sous pression pouvant fonctionner avec des fluides frigorigènes toxiques ou inflammables et à ce titre peuvent être soumises à des obligations de suivi en service. Ces installations sont notamment exploitées dans la grande distribution et dans l'industrie agro-alimentaire.

Une action nationale a été menée en 2015 dans le secteur de la grande distribution, à la suite de laquelle des programmes de mise en conformité importants ont été lancés.

L'action nationale sera principalement orientée vers les équipements exploités dans l'industrie agro-alimentaire, ainsi que le contrôle d'équipements de la grande distribution, notamment en cas de suspicion de non-respect des engagements des programmes de régularisation établis suite à l'action nationale 2015.

Lors de cette action, l'inspection veillera également à ce que les exploitants soient bien informés des nouvelles dispositions introduites dans le cahier technique professionnel permettant l'élaboration des plans d'inspection.

25 % des inspections de suivi en service à mener dans le cadre des missions de surveillance des DREAL dans le domaine des appareils à pression (BSERR 2018-047) seront consacrées à cette action, soit environ 100 inspections sur le territoire.

A.3 - Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs

Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux événements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en

excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.

Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en terme de taille.

B.1 Reach - autorisation

Il s'agira de s'assurer de l'utilisation encadrée des substances chimiques les plus préoccupantes (inscrites à l'annexe XIV), susceptibles de provoquer des effets irréversibles graves sur la santé ou l'environnement. En effet, une fois qu'une substance est incluse à l'annexe XIV, elle ne peut plus être fabriquée/importée/utilisée, après les dates fixées pour chacune, sans décision d'autorisation de la Commission européenne. Cette action visera les entreprises détenant une autorisation, ayant soumis une demande d'autorisation ou bénéficiant d'une autorisation ou de la demande d'autorisation d'un fournisseur en amont.

A noter que cette action s'inscrit à une échelle européenne, l'ensemble des Etats membres travailleront également en 2021 sur cette action de contrôle.

10 inspections sont attendues par région (en privilégiant les substances CMR - cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction)

B.2 - Trafic illégal de Fluides Frigorigènes

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC (hydrofluorocarbones) sont de puissant gaz à effet de serre.

La réduction de mise sur le marché de HFC prévue par le règlement F-gas est compromise en raison de la recrudescence constatée d'un trafic illégal de HFC en provenance de pays tiers. Le trafic illégal est estimé à 20 Mtéq.CO2 en UE, soit près de 20% des quantités officiellement mises sur le marché de l'UE selon les quotas disponibles. En France cela représenterait près de 4Mtéq.CO2 de HFC qui entreraient illégalement sur le territoire français.

En 2020, les inspecteurs ont mené des actions contre le trafic illégal chez des garagistes et des importateurs susceptibles d'importer sans quota. Cette action a permis de mettre en évidence des infractions.

Il est toutefois apparu que du commerce illégal est également en cours sur Internet.

Ainsi, en 2021 une action de contrôle de la vente en ligne des HFC est prévue selon les trois axes suivants :

- Importation sans quota en méconnaissance des dispositions du règlement 517/2014
- Bouteilles à usage unique - Respect de l'annexe III du règlement (CE) N°517/2014
- Chargement d'un équipement en fluide frigorigène ou mise en service d'un équipement pré-chargé - Respect du R.543.77.1 du code de l'environnement

Par ailleurs, cette action sera complétée par la poursuite des actions de contrôle chez les détenteurs d'équipements, les distributeurs de HFC, les garagistes et centres VHU.

La volumétrie à atteindre est de :

- Trafic illégal : 10 inspections ou au moins tous les sites physiques identifiés dans l'extraction réalisée en amont par la DGPR
- Détenteurs d'équipement, distributeurs de HFC, garagistes et centres VHU : Au moins 10 inspections par région

B.3 Poursuite de l'action créosote initiée en 2020 : Vérification de la bonne utilisation des produits de traitement du bois et de la gestion des bois traités et usagés

L'Anses a délivré en 2018 des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits à base de créosote pour l'utilisation en France ; le seul usage encore autorisé en France est désormais limité au traitement du bois pour les traverses de chemin de fer. Afin de garantir une gestion du risque cohérente, au regard des risques inacceptables pour l'environnement des autres bois traités, la DGPR a décidé d'accompagner la sortie des AMM de l'Anses d'un arrêté national réglementant l'usage des bois traités à la créosote, pris sur la base d'une clause de sauvegarde au titre du règlement REACH.

L'action consistera à mener :

- Des inspections sur tous les sites de traitement du bois utilisant des produits créosotés identifiées dans l'extraction réalisée par la DGPR.
- Au moins 5 inspections par région sur des sites de traitement du bois utilisant des produits TP8 à base de substances actives biocides préoccupantes.
- Une inspection/département sur la bonne gestion de fin de vie traverses et/ou poteaux.

C.1 - Emissions de particules dans les grosses industries et les combustions de biomasse

A partir du 1^{er} janvier 2021, l'indice ATMO de qualité de l'air intégrera les particules « PM 2,5 ». L'intégration de ce nouveau polluant va mécaniquement se traduire par des jours où la qualité de l'air sera présentée comme très dégradée du fait des particules.

On estime qu'en 2019, un tiers des émissions de particules « PM10 » et la moitié des émissions de PM2,5 sont dues au secteur résidentiel/tertiaire (essentiellement lié au chauffage au bois) et un tiers des émissions de PM10 sont dues aux activités industrielles.

L'action nationale proposée consiste à vérifier, chez les industriels les plus gros émetteurs de poussières et dans les installations de combustion de biomasse, les mesures prises pour minimiser leurs émissions et respecter les VLE (valeurs limites d'émission) qui leur sont imposées.

Le respect des VLE en poussières pourra être vérifié lors d'une visite d'inspection concernant la thématique Air.

Concernant les installations de combustion biomasse, le respect des VLE en poussières (qui sont parfois porteuses de dioxines ou composés apparentés) dépend fortement de la qualité du combustible utilisé. Sur ces installations, à l'occasion de la visite précitée, il sera vérifié que le bois utilisé n'est pas mélangé avec des déchets de bois contaminé.

L'objectif fixé est une volumétrie globale de deux inspections par département de la région.

C.2 - Contrôle périodique des installations soumises à déclaration

Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

- non présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de cinq ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.

Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.

L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région.

C.3 – Gestion des terres excavées

La bonne gestion des terres excavées fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années. L'action nationale proposée consiste à vérifier la bonne mise en œuvre par les exploitants d'installations de tri, transit, regroupement ou traitement de terres excavées, de leurs obligations au titre de la réglementation sur les déchets : caractérisation en dangerosité par le producteur, ou à défaut, par l'exploitant, adéquation entre la nature et caractérisation chimique intrinsèque des terres et leur destination (élimination ou valorisation), traçabilité des terres excavées en entrée et en sortie de l'installation, respect des conditions de valorisation des terres excavées, etc. Cette action peut également être réalisée sur des chantiers de remise en état d'ICPE.

L'objectif fixé est une volumétrie globale de deux inspections par département de la région.

III.3. Action d'initiative régionale

Comme les années précédentes, il est demandé à chaque région de mettre en place, sur tout ou partie du territoire, une action locale dont le choix devra être finalisé et remonté à la DGPR pour janvier 2021, et dont un bilan sera adressé à la DGPR en janvier 2022.